



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 5 : Conduite des enquêtes

CONDUITE DES ENQUÊTES

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine la nécessité d'organismes d'enquête indépendants et de procédures pour l'exécution des enquêtes. Elle porte aussi sur la coordination avec les autorités judiciaires, qui, dans certains États, ont le contrôle des épaves d'aéronefs.

La suite à donner par la réunion figure au § 5.

1. INTRODUCTION

1.1 Durant les préparatifs de la présente réunion, des États ont fait savoir que plusieurs États n'ont pas d'organisme indépendant ni de procédures appropriées pour effectuer les enquêtes. Il a aussi été signalé que, dans certains États, le contrôle des épaves d'aéronefs relève des autorités judiciaires, ce qui peut retarder ou restreindre la conduite des enquêtes.

2. ORGANISME D'ENQUÊTE INDÉPENDANT

2.1 Les dispositions actuelles de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* sur le sujet ci-dessus sont les suivantes :

5.4 Le service d'enquête sur les accidents doit pouvoir mener l'enquête en toute indépendance et sans restrictions, en accord avec les dispositions de la présente Annexe.

2.2 De nombreux États ont émis l'avis que l'organisme chargé des enquêtes sur les accidents devrait pouvoir mener celles-ci en toute indépendance et qu'en plus, il devrait s'agir d'un organisme permanent. Cet organisme devrait être fonctionnellement indépendant, en particulier, de l'autorité nationale de l'aviation chargée de la navigabilité, de la certification, des opérations aériennes, de la maintenance, des licences, du contrôle de la circulation aérienne et de l'exploitation des aéroports et, en général, de toute autre partie dont les intérêts pourraient être incompatibles avec le rôle de l'organisme d'enquête.

2.3 Le Secrétariat a été informé qu'un État présentera une note de travail sur la nécessité que les enquêtes sur les accidents et les incidents soient confiées à des organismes indépendants.

3. POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX ENQUÊTES

3.1 Dans le cadre des audits du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) concernant la mise en œuvre de l'Annexe 13, on a constaté que dans de nombreux États, la législation (ou le cadre juridique) ne reflète pas toutes les dispositions nécessaires de l'Annexe 13. Dans certains autres États, le service d'enquête sur les accidents dispose de politiques et des procédures élaborées et étayées par des documents qui s'appliquent aux enquêtes sur les accidents, y compris des politiques et des procédures pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'Annexe 13, de même que d'autres bonnes pratiques nationales et des listes de contrôle pour l'exécution des enquêtes. Cependant, les audits USOAP ont établi que de nombreux États ne possèdent pas de tels éléments ni d'indications détaillées suffisantes pour réaliser les enquêtes.

3.2 Les audits de l'USOAP ont également mis en évidence que certains États ont clairement besoin d'orientations détaillées sur la conduite des enquêtes, orientations qui pourraient prendre la forme de politiques et de procédures étayées par des documents. Il est donc proposé d'ajouter à l'Annexe 13 une pratique recommandée concernant de telles politiques et procédures. La réunion est de plus invitée à recommander que l'OACI élabore un cadre d'orientation à ce sujet pour les États.

4. COORDINATION AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

4.1 Les dispositions de l'Annexe 13 à ce sujet sont les suivantes :

5.4.1 **Recommandation.**— *Il est recommandé que toute action judiciaire ou administrative visant à déterminer les fautes ou les responsabilités soit distincte de l'enquête menée en application des dispositions de la présente Annexe.*

5.6 L'enquêteur désigné devra pouvoir accéder librement à l'épave et à tous les éléments pertinents, notamment les enregistreurs de bord et les dossiers ATS, et sur lesquels il exercera un contrôle total afin que le personnel autorisé qui participe à l'enquête puisse procéder sans retard à un examen détaillé.

5.10 L'État qui mène l'enquête reconnaîtra la nécessité d'une coordination entre l'enquêteur désigné et les autorités judiciaires. On prêter une attention particulière aux indices qui doivent être consignés et analysés rapidement pour que l'enquête puisse être menée à bien, par exemple à l'examen et à l'identification des victimes et au dépouillement des enregistrements des enregistreurs de bord.

4.2 La réunion est informée qu'une proposition visant à modifier le § 5.4.1 et à l'élever au rang de norme figure dans la note AIG/08-WP/4.

4.3 Le Secrétariat pense que la question du contrôle de l'épave est dûment traitée dans les dispositions de l'Annexe 13 et dans les éléments indicatifs de l'OACI [voir le *Manuel d'investigations techniques sur les accidents et incidents d'aviation* (Doc 9756), Partie I — *Organisation et planification*]. Toutefois, il est proposé d'ajouter une note au § 5.10 de l'Annexe 13 pour montrer comment la coordination peut être réalisée entre le service d'enquête sur les accidents et les autorités judiciaires, pour ce qui est du contrôle de l'épave durant l'enquête.

5. SUITE À DONNER PROPOSÉE

5.1 La réunion est invitée à prendre note de ce qui précède et à examiner les propositions figurant en appendice, qui concernent :

- a) l'ajout à l'Annexe 13 d'une pratique recommandée invitant les États à élaborer des politiques et des procédures étayées par des documents qui s'appliquent aux enquêtes sur les accidents ;
- b) l'ajout d'une note au § 5.10 ;
- c) une recommandation invitant l'OACI à élaborer, à l'intention des États, des orientations sur l'exécution d'enquêtes en conformité avec l'Annexe 13.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 5. ENQUÊTE

...

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE

...

Généralités

5.2 Recommandation.— *Il est recommandé que le service d'enquête sur les accidents élabore des politiques et des procédures étayées par des documents qui décrivent en détail ses fonctions. Celles-ci devraient comprendre l'organisation et la planification, l'enquête et le compte rendu.*

...

Coordination — Autorités judiciaires

...

Note 3.— *On peut résoudre les éventuels conflits entre le service d'enquête sur les accidents et les autorités judiciaires quant au contrôle de l'épave en prévoyant qu'un représentant des autorités judiciaires accompagne l'épave jusqu'au lieu de l'examen et soit présent à l'examen lorsque celui-ci nécessite de modifier l'état de l'épave, ce qui lui permettrait de garder le contrôle de celle-ci.*

...

RECOMMANDATION DE LA RÉUNION

Dans le but d'aider les États à mettre en œuvre les dispositions de l'Annexe 13, la réunion AIG à l'échelon division de 2008 (AIG/08) recommande que l'OACI élabore des orientations sous la forme d'un cadre de politiques et de procédures étayées qui s'appliquent à l'exécution des enquêtes et qu'elle les mette à la disposition des États dans des documents OACI appropriés.